

**VILLE DE BEAURAING**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du lundi 8 novembre 2021**

**Présents** : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;

ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;  
~~BRACK Caroline~~, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,  
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET  
Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, ~~BARBIER Alain~~, ANTOINE Cyprien, ANCEAU  
Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoît, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

**Excusés** : *BRACK Caroline, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille et BARBIER Alain*

\*\*\*\*\*

**Objet** : **Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision**

**Point n° 04 - séance publique — CDU- 1.851.378-ad**

**B. Redevance location d'instrument de musique - Exercices 2021 à 2025**

**Le Conseil communal ;**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 9 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant que la mise en location des instruments de musique constitue avant tout un encouragement aux élèves débutants et un soutien financier en leur faveur ;

Considérant que le montant de la location sert à couvrir les frais d'amortissement, de réparations et d'entretiens des instruments ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/9/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4/10/21 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les années scolaires 2021-2022 à 2024-2025, une redevance communale sur la location de divers instruments de musique aux élèves de l'académie de Musique.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui en fait la demande (adulte ou personne responsable de l'enfant).

**Article 3** : La redevance est fixée à 75 € par instrument et par année scolaire.

**Article 4** : La redevance est payable par virement bancaire dès l'inscription ou la réinscription au cours concerné par l'instrument de musique qu'il/elle souhaite louer.

**Article 5** : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

**Pour le Conseil communal ;**

**Le Directeur général,  
(s) Denis JUILLAN**

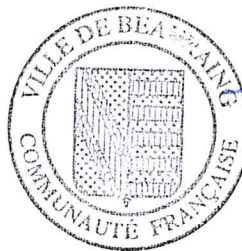
**Le Bourgmestre,  
(s) Marc LEJEUNE**

**Pour extrait conforme délivré le**

**9 - NOV. 2021**

**Le Directeur général,**

**Denis JUILLAN**



**Le Bourgmestre,**

**Marc LEJEUNE**